

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0175 du 15/09/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'AzurACA n° 55-août-2015 du 03/08/15 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0175, relative à la réalisation d'un projet de d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la commune de Pourrières (83), déposée par le Conseil Départemental du Var, reçue le 12/08/2015 et considérée complète le 12/08/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 26/08/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6e du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à la réalisation d'un carrefour giratoire sur les emprises du carrefour actuel entre RN7 et RD 423, sur la commune de Pourrières ;

Considérant l'importance du projet dont l'emprise est de 4250 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer la sécurité des usagers ;

Considérant la localisation du projet dans un secteur qui ne présente pas de sensibilité environnementale particulière et qui n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel ;

Considérant que les eaux de ruissellement de la plateforme seront recueillies dans des fossés enherbés et traitées dans les mêmes conditions qu'antérieurement ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées sont comparables (+ 50 m²) à celles du dispositif antérieur et que les eaux de ruissellement de la plateforme seront recueillies et traitées dans les mêmes conditions qu'actuellement ;

Considérant que la gestion des travaux sera encadrée par un plan de gestion des déchets et de respect de l'environnement ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un traitement paysager ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire situé sur la commune de Pourrières (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Conseil Départemental du var.

Fait à Marseille, le 15/09/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale



Christophe FREYDIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).